



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle risques accidentels
17 rue de la Plaine des Isles
89000 Auxerre

Auxerre, le 22/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PERRENOT INDUSTRIES

Lieu-dit "L'Univers"
Route de Nemours
89100 Paron

Références : 250520
Code AIOT : 0100003540

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/02/2025 dans l'établissement PERRENOT INDUSTRIES implanté Lieu-dit "L'Univers" Route de Nemours 89100 Paron. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite faisait suite à l'arrêté de mise en demeure du 11 août 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PERRENOT INDUSTRIES
- Lieu-dit "L'Univers" Route de Nemours 89100 Paron
- Code AIOT : 0100003540
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est spécialisé dans l'activité d'assemblage, maintenance et stockage de tourets de bois.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2 de l'annexe I	Demande d'action corrective	1 mois
3	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.3-b de l'annexe I	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Organisation de la sécurité	AP de Mise en Demeure du 11/08/2022, article 1er	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'arrêté de mise en demeure du 11 août 2022 est respecté, il est levé de fait.

L'inspection a relevé quelques non-conformités mineures auxquelles l'exploitant doit remédier:

- limiter la hauteur de stockage des tourets à 6 m,
- garantir l'accessibilité aisée de tous les extincteurs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Organisation de la sécurité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/08/2022, article 1er
Thème(s) : Risques accidentels, Organisation de la sécurité
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La société PERRENOT INDUSTRIES, dont le siège social est Route de Romans - 26260 SAINT DONAT SUR L'HERBASSE, exploitant une installation spécialisée dans l'activité d'assemblage, maintenance et stockage de tourets de bois sur la commune de PARON, est mise en demeure :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans un délai <u>d'un mois</u> à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions prévues aux points 1.4 et 4.3 de de l'annexe I de l'Arrêté Ministériel du 5 décembre 2016 susvisé : <ul style="list-style-type: none"> ◦ en établissant un dossier de déclaration de son installation ; ◦ en disposant d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant aux risques éventuelles de son installation (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) ; • dans un délai <u>de trois mois</u> à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions prévues au point 4.2 de l'annexe I de l'Arrêté Ministériel du 05/12/2016 susvisé :

- en disposant de poteau ou de bouche d'incendie garantissant, *a minima*, un débit minimum de 60 m³/h sous une pression minimum de un bar durant deux heures ou à défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction et accessible en toute circonstance.

Constats :

L'exploitant a réalisé sa déclaration de changement d'exploitant le 16 juin 2022.

L'exploitant a transmis un plan plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant aux risques éventuelles de son installation (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) le 9 septembre 2022. Il a élaboré son Document Relatif à la Protection Contre les Explosions (DRPCE) en octobre 2022 et l'a mis à jour en février 2025 : il identifie notamment la cuve de GNR, des liquides inflammables dans le local peinture et les poussières dans le silo de récupérateur en extérieur.

L'exploitant dispose de 2 poteaux incendie identifiés PI24 et PI25 qui fournissent respectivement 115 et 112 m³/h. Un est situé à 340 m du point le plus éloigné présentant un risque d'incendie.

L'arrêté de mise en demeure est respecté et peut être levé de fait.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

a) pour toutes les installations :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

b) pour les parties de l'installation à risque comme définies à l'article 4.3 ci-après :

- chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, *a minima*, un débit minimum de 60 m³/h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. Pour les installations existantes au sens de l'article 2 du présent arrêté, la distance maximale à l'appareil d'incendie est portée à 400 mètres.

Constats :

L'exploitant a présenté un rapport de contrôle d'avril 2024 par la société Eurofeu portant sur 83

extincteurs et 2 RIA. Ce rapport n'appelle pas de remarques de l'Inspection.
Le SDIS et le service des eaux ont vu en 2023 la disponibilité en eau du réseau.
Au moins un extincteur dans un atelier est difficilement accessible du fait de la présence de bidons et d'un touret.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient que l'exploitant dégage l'accès de l'extincteur concerné (et de l'ensemble le cas échéant).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.3-b de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage

Prescription contrôlée :

Si le stockage est en plein air, sa hauteur ne doit pas dépasser 6 mètres. Le stockage doit être à au moins 6 mètres des limites de l'établissement, de manière à permettre le passage des engins de lutte contre l'incendie

Constats :

Lors de la présente visite, l'Inspection a constaté que certains stockages de tourets de bois, en plein air, peut dépasser 6,5 mètres.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient que l'exploitant réduise la hauteur de ses stockages à moins de 6 m.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois